

## Grand Cosquer

Ce village se situe à environ 3 km au nord-ouest du bourg. Descendant en légère pente, la route carrossable s'arrête à 500 mètres à un vieux pont sur le ruisseau de Pont er Rui, donnant à cet endroit sur la retenue d'eau du moulin de Bequerel, l'un des bras de la rivière de Crach. Après le pont, le chemin d'exploitation, qui continue à travers les bois, devait être autrefois la voie principale entre le bourg de CRACH et celui de PLOEMEL, voie où se situe donc le Grand Cosquer. La famille HELLEC est établie depuis au moins 1620 dans ce village, où elle possède exceptionnellement plus de 30 hectares de terres d'héritages relevant du fief du roi. Jean HELLEC (n°16366) a plusieurs enfants, mais seuls deux restent et se partagent la vaste exploitation : Jeanne (n°8183), née vers 1610 (voir plus loin), et un frère, qui a une fille également prénommée Jeanne.



Née vers 1630, la seconde Jeanne épouse Julien LE MARTELOT, avec lequel elle a quatre enfants qui parviennent à l'âge adulte : Yvonne, Jean, Nicole et Vincent. Leur exploitation s'étend donc sur 15 hectares, dont un tiers de labours et la moitié en landes. Parmi six bâtiments, deux dépassent 12 mètres de long, dont ER GAMBRE BRAS et une maison avec deux appentis accolés sur la façade nord. Outre cette tenue du Grand Cosquer, la famille possède d'autres héritages, notamment à Kereven en CRACH, à Kerdaniel en LOCMARIAQUER rapportant une perrée de seigle et 30 sous en argent, à Kermouroux aussi en LOCMARIAQUER (actuellement SAINT PHILIBERT) rapportant 3 perrées de seigle. Elle exploite par ailleurs un convenant à domaine congéable sous le président de LARLAN de Kercadio.

PI1514 f°419 (AN) - Terrier de Crach - 29/12/1679

### Déclarant

Jeanne HELLEC, veuve du Grand Cosquer en CRACH, tient et possède roturièrement et prochement du roi sous son domaine d'Auray, des maisons et terres, provenant de la succession de ses père, mère et aï euls depuis plus de 60 ans.

### 6 Maisons

- 1 maison couverte en paille à 2 longères (L=29p - l=16,5p).
- 1 maison couverte en paille ER GAMBRE VRAS à 2 longères (L=37p - l=14,5p).
- 1 maison couverte en paille à 2 longères (L=25p - l=6,5p).
- 1 maison couverte en paille (L=36p - l=8p) et joignant la longère du côté nord, un appentis (L=12p - l=8p), avec un autre appentis du même côté nord couvert de paille (L=8,5p - l=4p).
- 1 maison TY PLAT sans couverture (L=15p - l=10p).
- 1 maison couverte en paille L'ESTABLE (L=27p - l=15,5p).

### 5 Places et jardins (36C $\frac{3}{4}$ 1,5%)

$\frac{1}{2}$ C sur la rue à battre - 9C  $\frac{1}{2}$  sur l'emplacement de 2C, les repaires et issues de la dite tenue  
15C sur le coutil LIORCH BRAS - 10C sur le courtil LIORCH AR GAMBRE - 1C  $\frac{3}{4}$  sur le petit courtil

### 8 Pièces de terre sous labour (10 jx 24C - 34,6%)

- 70C PARC ER FOURN, donnant au nord sur le chemin qui conduit au Goahic.
- 2 jx 3C donnant au sud sur le chemin au Goahic.
- 2 jx moins 10C PARC EN LUHENT, donnant vers le nord sur le chemin de Carnac à Auray - 31C
- 1 jl 29C donnant à l'ouest sur le chemin du Cosquer à Auray - 2 jx  $\frac{1}{2}$  moins 2C - 42C  $\frac{1}{2}$  LENION - 60C  $\frac{1}{2}$

### 3 Prés (2 jx moins 3C - 6,6%)

34C  $\frac{1}{2}$  PRAT AR STANC - 38C  $\frac{1}{2}$  donnant au sud sur la tenue à Vincent KERNEUR - 1 jl 4C

### 2 Pâtures (1 jl 2C $\frac{1}{2}$ 6,6%)

68C PARC BIHAN GUIL - 14C  $\frac{1}{2}$  LE PARC

24 Landes (16 jx 1C ¼ - 53,8%)

45C au nord sur le chemin de Carnac à Auray - 1 jl ½ 1C - 45C ¼ LE GOUAHIC  
 3 jx 33C ½ donnant au nord sur le chemin de Carnac à Auray - 54C demi-parc - 66C ½  
 13C ¼ PARC QUER AN DE GAJER - 48C LAN ER BRADEH - 1 jl 70C - 54C LAN AR BRANDEN  
 45C QUERVALLAY BRAS - ½ jl - 21C ER BAR ER HOCH LIORCHEU - 25C ¾ 9C ER BARCGUIN  
 3C ½ 50C ER QUERVALLAY - ? (non précisé) - 33C - 31C - 1 jl - 22C - 6C - 34C

Contenance totale : 29 jx 61C ½

Rentes

Jeanne HELLEC, veuve et tutrice de ses enfants, déclare devoir :

- 15s de rente à sa majesté, pour sa portion seulement.
- la suite aux fours banaux et moulins du roi situés sous la banlieue.

Vers 1669, l'aînée Yvonne LE MARTELOT épouse Olivier LE ROL (n°768), sans doute originaire de Kergouet. Ce couple reste au Grand Cosquer, où il a trois enfants : François en avril 1672, Laurent en juin 1675 et Pierre en mars 1677, qui seul parvient à l'âge adulte. Parmi les parrains et marraines figurent Pierre LE ROL, Marie GROUHEL (n°2045), Laurent KERNEUR, tous petits cousins de la tenue voisine. En janvier 1678, Olivier LE ROL devient le bénéficiaire d'un constitut de 270L, qu'il doit toucher d'ici un an du cousin Pierre LE TALLOUEDEC du Granec<sup>2</sup>. Le 21 février 1679, sa femme s'éteint. Son beau-père Julien LE MARTELOT est alors déjà mort. Dès août 1680, Olivier se remarie à Guyonne RIO (n°769), originaire Locqueltas, où le couple s'installe. Il conserve toutefois des liens avec sa première belle-famille.

Les trois autres enfants se marient à leur tour.

- Jean LE MARTELOT épouse Marie CAMENEN, part pour Kerneau (chez son cousin Mathieu LE QUELLEC ? voir plus loin), puis revient au Grand Cosquer après 1691. C'est lui qui prend finalement la tête de l'exploitation.
- Le 1er mars 1685, Nicole LE MARTELOT se marie à François CAILLOCE (n°1020), originaire de Kerinault. Elle reste au Grand Cosquer, mais elle meurt trois ans tard, le 15 novembre 1688. Elle laisse un fils prénommé aussi François à la garde de son veuf. Celui-ci retourne alors à Kerinault et se remarie avec Françoise FER (n°1021) en février 1691.
- En novembre 1688, Vincent LE MARTELOT épouse Julienne HERVE, après avoir été décrété de justice. Il reste au début sur l'exploitation familiale, puis la quitte pour Kerleau après 1691.

B1489 - Sénéchaussée d'Auray - 19/11/1688

Décret de mariage

Vincent LE MARTELOT f. + Julien et Jeanne HELLEC, 22 ans du Grand Cosquer en CRACH,  
 & Julienne HERVE f. Louis.

Témoins

- 1- Jeanne HELLEC, mère et tutrice.
- 2- Olivier LE ROL, beau-frère de la veuve (hic : beau-frère de Vincent).
- 3- Jean LE MARTELOT, frère germain.

Le 29 août 1690, en liaison avec un accord plus ancien entre leurs parents du 25 janvier 1661, les quatre frères et beaux-frères LE MARTELOT prêtent l'importante somme de 2400L à leur cousin Mathieu LE QUELLEC, fils d'Yves et d'une autre Jeanne HELLEC, sans doute pour l'acquisition d'une exploitation au village de Kerneau. En avril 1691, leur mère Jeanne HELLEC désire préparer sa vieillesse, après en avoir parlé à ses enfants. Elle abandonne donc la direction de l'exploitation du Grand Cosquer. Toutefois, elle se réserve quelques meubles, dont un lit avec couette et oreillers de plume, une vache, la chambre *Ty Neuve* avec un grenier au-dessus, ainsi que le revenu des terres à Kereven en CRACH et Kerdaniel en LOCMARIAQUER. Chacun de ses fils et beaux-fils doivent alors lui payer une pension annuelle de 13L 10s, soit au total 54L, même s'ils ne résident plus sur l'exploitation. D'autres conditions sont relatives au déroulement des funérailles, aux repas, au paiement des domestiques. Par ailleurs, Olivier LE ROL et Jean LE MARTELOT ont déjà reçu respectivement 600L et 480L de Jeanne HELLEC. Ces sommes doivent être comptabilisées dans la future succession.

<sup>2</sup> Voir acte à Kergouet.

Témoins

- Jeanne HELLEC, veuve de Julien LE MARTELOT, du Grand Cosquer en CRACH.
- Jean LE MARTELOT de Kernau en CRACH.
- Vincent LE MARTELOT du Cosquer en CRACH.
- Olivier LE ROL, père et garde naturel des enfants de son mariage avec défunte Yvonne LE MARTELOT, de Locquetas en CRACH.
- François CAILLOCE, père et garde naturel des enfants de son mariage avec défunte Nicole LE MARTELOT, de Kerinault en CRACH.

Biens meubles

- Un charlit de bois, une couette de plume, son couetil double marche, deux couvertures de laine, deux oreillers de plume, deux douzaines de linceuls en lin.
- Une vache au choix.
- Un coffre et un banc avec leurs clés et clavures.
- Un bassin d'environ deux seaux d'eau.
- Tous les habits, manteaux, linges à l'usage de Jeanne HELLEC.
- Un mulon de fagots en la tenue du Cosquer.

Immeubles et rentes

- La chambre appelée TY NEUVE avec un grenier au-dessus.
- La rente de la tenue en fonds et édifices à Kereven en CRACH.
- 1 perrée de seigle et 30 sous en argent de rente sur un convenant à Kerdaniel en LOCMARIAQUER.

Contrat

Jeanne HELLEC déclare être âgée de plus de 60 ans et qu'en raison de son âge, elle ne peut avoir le soin de son ménage, ni continuer la conduite de celui-ci. Pour parvenir à avoir son repos, après en avoir conféré avec les dits MARTELOT, LE ROL et CAILLOCE, elle souhaite se démettre de ses biens mobiliers, immobiliers, édifices et héritages à l'exception de ceux ci-dessus décrits qu'elle se réserve, selon les conditions suivantes:

- Les dits Jean et Vincent LE MARTELOT, LE ROL et CAILLOCE, paieront chaque 29 août à commencer en 1691 et durant le vivant de Jeanne HELLEC, une pension de 54L, soit 13L 10s chacun.
- Ses funérailles seront faites honnêtement selon sa condition.
- Elle pourra faire sa pension à la table de celui qui jouira de la tenue du Cosquer, de l'ordinaire de la table seulement. Au cas où elle aurait besoin d'autres vivres extraordinaires, elle pourra en avoir et y pourvoir à ses frais.
- Les dits Jean et Vincent LE MARTELOT, LE ROL et CAILLOCE, paieront les loyers dus à la grande servante et au petit valet, tandis qu'elle paiera les loyers du grand valet.

Rappel historique

Jeanne HELLEC déclare que, à valoir tant en sa succession que celle de feu Julien LE MARTELOT son mari, elle a payé à Olivier LE ROL en actes à la convenance de la somme de 600L, et à Jean LE MARTELOT celle de 480L, dont ils doivent rapport à Vincent LE MARTELOT et François CAILLOCE.

Olivier LE ROL investit ses 600L. Le 14 octobre 1691, il prête 135L par acte d'obligation à Marie DORSO, veuve d'Hugues LE CORFF de Kerouallo en CRACH. Le 30 septembre 1692, il prête encore 180L de principal à Yves LE BRAS marié à Marguerite LE CORVEC de Coetoursault en LOCMARIAQUER, avec hypothèques sur les édifices d'une tenue à Kermouroux en LOCMARIAQUER. Par ailleurs, en juin 1692, avec ses beaux-frères LE MARTELOT, CAILLOCE et le cousin Mathieu LE QUELLEC, il défend le congément d'une tenue à Kergouet. Le 20 septembre 1694, est arrêté le règlement des pensions dues à Jeanne HELLEC, qui vient sans doute de mourir, et qui n'a pratiquement pas cessé d'être hébergée, nourrie, soignée par son fils Jean LE MARTELOT. Ce dernier demande donc des indemnités à ses consorts, non seulement pour la pension, mais aussi pour les frais funéraires et la capitation. Par ailleurs, il prévoit aussi de leur régler 750L sur la succession. Ces sommes importantes ne sont pas immédiatement payées.

En avril 1701, Pierre LE ROL, âgé de 24 ans, demeurant à Kerloc, issu du premier mariage d'Olivier, réclame des comptes à son père et s'appête à intenter une action en justice. Les parties s'entendent finalement devant le notaire pour une somme de 1350L, sur laquelle ne sont payées que 285L. Pour le restant de 1065L, Olivier subroge son fils, qui se retournera vers les débiteurs suite aux divers actes d'obligations depuis 1691. De plus, il reste quitte envers la dot promise lors du contrat de mariage de juin 1696. En août 1714, demeurant alors à Kersinge, Pierre obtient le remboursement de 180L de la vente par subrogation de septembre 1692.

6E2083 - Minutes Jacques HENRY - 28/04/1701

Témoins

- Pierre LE ROL x Marie DANIELLO de Kerloc en CRACH, seul enfant d'Olivier LE ROL x1 Yvonne LE MARTELOT, décédée depuis environ 24 ans.
- Olivier LE ROL x2 Guyonne RIO de Locqueltas en CRACH.

Transaction

Depuis le décès d'Yvonne LE MARTELOT, Olivier LE ROL, en qualité de père et garde naturel de son fils, aurait géré et administré sa personne de biens. Pierre LE ROL était sur le point d'intenter une action en justice contre son père pour qu'il lui rende compte de son administration. Pour éviter un procès de chicanes, les parties s'entendent finalement qu'il revient à Pierre LE ROL la somme de 1350L en principal de levée du chef de sa défunte mère, même de ses héritages, édifices, patrimoines de levée et jouissances, le tout droit de compte, dette, reliquat en principal levée, intérêts de tous faits (...). Pierre LE ROL reçoit de son père la somme de 182L, suite à un acte du 16/02/1689 devant Jacques GEOFFROY, NR. De plus, pour rester quitte en diminution de la somme de 1350L, Olivier LE ROL subroge Pierre LE ROL en la somme de 1065L portée aux actes suivants :

- 135L dans l'acte d'obligation du 14/10/1691 au rapport Jacques GEOFFROY, NR, consenti à Olivier LE ROL par Marie DORSO, veuve Hugues LE CORFF de Kerouallo en CRACH, sous la caution solidaire de Julien et Joseph LE CORFF.
- 180L de principal dans l'acte d'hypothèque du 30/09/1692 au rapport de Jacques GEOFFROY, NR, consenti à Olivier LE ROL par Yves LE BRAS x Marguerite LE CORVEC de Coetoursault en LOCMARIAQUER, sur le tout des édifices d'une tenue à Kermoroux en LOCMARIAQUER à domaine sous le seigneur de Lannegrix, et sous caution solidaire de Mathieu LE BRAS de Kerdreven en CRACH (...).
- 750L en principal qui revient à Olivier LE ROL en qualité de père et garde naturel de son fils Pierre, en l'acte du 20/09/1694 au rapport HENRY, consenti par Jean LE MARTELOT x Marie CAMENEN.

Pour le restant de 103L, Pierre LE ROL confesse avoir déjà reçu cette somme de son père, dont quittance. En conséquence du présent acte, Olivier LE ROL et femme demeurent desservis de l'offre par eux faite au dit Pierre et femme par leur l'acte de contrat de mariage du 04/06/1696 au rapport HENRY.

6E2107 - Minutes Jacques HENRY - 24/08/1714

Quittance

Pierre LE ROL, fils et héritier de Olivier LE ROL, de Kersinge en CRACH, donne quittance à Guy LE BRAS x Marguerite LE CORVEC de Kermouroux en LOCMARIAQUER pour 180L, suite à la vente et subrogation du 30/09/1692 devant Jacques GEOFFROY, NR, par ledit LE BRAS sous la caution de Mathieu LE BRAS, consenti au dit Olivier LE ROL. 8L 5s sont payés en plus pour intérêts.

En juillet 1704, douze ans après le prêt de 2400L, le cousin Mathieu LE QUELLEC reste endetté des consorts LE MARTELOT. Il est donc contraint de leur vendre son exploitation de Kerneau, dont le fond au fief du roi est estimé à 1050L, et les édifices à 1350L.

6E2283 - Minutes Jacques LE MALLIAUD - 06/07/1704

Témoins

- Jean LE MARTELOT du Grand Cosquer en CRACH.
- Vincent LE MARTELOT de Kerleau en CRACH.
- Pierre LE ROL de Kerloc f. + Pierre [hic : Olivier, qui est encore vivant] et Yvonne LE MARTELOT.
- François CAILLOCE père et garde naturel de François CAILLOCE de son mariage avec + Nicole LE MARTELOT de Kerinault en CRACH.

Tous enfants, gendres, douairières, héritiers de Julien LE MARTELOT et démissionnaires de Jeanne HELLEC sa veuve.

- Mathieu LE QUELLEC de Kerneau en CRACH, fils et héritier de Yves LE QUELLEC et autre Jeanne HELLEC.

1er acte : vente d'héritages

Il reste une somme de 1050L d'une plus grande somme suivant les actes entre les témoins et leurs auteurs les 25/01/1661 et 29/08/1690 et suivant la sentence de la cour d'Auray du 09/06/1704. Mathieu LE QUELLEC cède aux autres parties les héritages qu'il a au village de Kerneau (Kernaud) en CRACH, au fief du roi, sur lesquels il est du 3s de rente annuelle au domaine...

2e acte : vente d'édifices

Il est reconnu que Mathieu LE QUELLEC est endetté des autres parties de la somme de 2399L 12s selon les actes du 29/08/1690 devant Jacques GEOFFROY, NR, 25/01/1661 et suivant jugement de la cour d'Auray. Pour régler la dette à concurrence de 1349L 12s, Mathieu LE QUELLEC vend aux autres parties les droits et édifices qu'il possède sur les héritages qu'il lui appartient à Kerneau où il demeure...

En 1713, Jean LE MARTELOT veut régler les derniers termes du contrat de septembre 1694, en payant les 750L et percevant les pensions. Ses consorts sont alors son frère Vincent LE MARTELOT, ses neveux François CAILLOCE le jeune et Pierre LE ROL. Ils ne sont guère pressés, craignant sans doute que le passif ne dépasse l'actif. L'affaire est alors transmise à la cour d'Auray, qui donne raison à Jean. Comme François CAILLOCE insiste que la somme de 750L ne lui est pas due, il paie finalement 66L et Pierre LE ROL 270L, frais de justice inclus.

6E1594 - Minutes François AUTHUEIL – 05/06/1713

Témoins

- Jean LE MARTELOT x Marie CAMENEN du Grand Cosquer en CRACH.
- François CAILLOCE le jeune de Kergouet en CRACH.
- Pierre LE ROL fils d'Olivier, de Kersinge en CRACH.

Historique

Le 04/04/1713, entre lesdits LE MARTELOT, CAILLOCE, Olivier LE ROL en qualité de père et garde naturel dudit Pierre, et Vincent LE MARTELOT, une sentence a été prononcée par la cour d'Auray au sujet des offres desdits LE MARTELOT de vouloir payer audit CAILLOCE la somme de 750L lui due de principal. La compensation entre eux a été jugée de la somme de 75L due pour intérêts, même de ceux restés dus jusqu'au parfait paiement des 750L, avec la portion dudit CAILLOCE de la pension de défunte Jeanne HELLEC, mère et aïeule des parties pour le temps qu'elle a été nourrie et entretenue chez lesdits LE MARTELOT, comme aussi sa portion des frais funéraires et de capitation de ladite HELLEC, les dites pensions réglées par l'acte du 20/09/1694, parce que lesdits LE MARTELOT feraient raison audit CAILLOCE de leurs portions de la pension de ladite HELLEC pendant le temps que ledit CAILLOCE l'a nourrie et entretenue. Vincent LE MARTELOT et Olivier LE ROL ont été condamnés de payer aux dits LE MARTELOT leur portion de la pension de ladite HELLEC, des frais funéraires et capitation. En outre, lesdits CAILLOCE, LE ROL et Vincent LE MARTELOT ont été condamnés aux dépenses du procès et aux espèces et retraits de ladite sentence.

Suite à la sentence, lesdits LE MARTELOT aurait fait signifier une sommation :

- Audit CAILLOCE de recevoir ladite somme de 750L, due en raison de l'acte du 20/09/1694 passé entre lesdits LE MARTELOT, François CAILLOCE père dudit CAILLOCE, et autres leurs frères et beau-frères, la somme de 75L pour intérêts des deux années 1701 et 1702, la somme de 9L 8s pour ce qui restait d'arrérages après la compensation de la pension de ladite HELLEC jusqu'au 20/09/1712, la somme de 25L pour levée et arrérage des 750L courus depuis jusqu'au jour de la sommation du 15/05/1713, le tout sous les réservations exprès que faisaient lesdits LE MARTELOT de lui faire payer et rapporter ce qu'il aura trop touché.

- Aux dits LE ROL et Vincent LE MARTELOT, de payer aux dits LE MARTELOT, chacun leurs portions de la pension de ladite HELLEC, faisant pour chacun d'eux la somme de 202L 10s, comme aussi leurs portions des frais funéraires et capitation, sous leur protestation de faire taxer et liquider les dépenses leur adjugées par ladite sentence.

De laquelle sentence, lesdits CAILLOCE et LE ROL auraient déclarés être appelants. Aux fins de laquelle sommation et de l'assignation y portés, lesdits LE MARTELOT auraient fait appeler la cause en l'audience du 29/05/1713 pour leur être permis de consigner les sommes par eux offert audit CAILLOCE, en cas de refus de les recevoir. Les parties perdantes, ledit CAILLOCE aurait fait offre de recevoir. En conséquence, fut renvoyée à 2 heures pour payer les dites sommes, faisant ensemble celle de 859L 8s audit CAILLOCE, qui fut fait ainsi qu'il le reconnaît, dont il en gré quittance chez Me Julien LE MALLIAUD, sous réserve de son appel et protestations et réservations desdits LE MARTELOT.

Transaction

Lesdites parties se sont envisagées ce jour par l'entremise de leurs parents et alliés. Après que lesdits CAILLOCE et LE ROL déclarent se désister et départir de leur appel, ils ont ratifié les actes passés entre lesdits LE MARTELOT, François CAILLOCE l'aîné et Olivier LE ROL, et ledit François CAILLOCE a reconnu qu'il ne lui était rien dû pour la pension de ladite HELLEC, et que si on la lui adjuge par ladite sentence, c'est par erreur. Ils ont transigé, pacifié et accordé par forme :

- La somme de 66L pour que ledit CAILLOCE demeure quitte envers lesdits LE MARTELOT pour sa portion des frais et dépenses leur adjugés par ladite sentence, et des espèces et retrait de celle-ci.

- La somme de 270L pour ledit LE ROL, pour sa portion des pensions, frais funéraires, capitations, dépenses, espèces et retrait de ladite sentence.

Soit au total la somme de 336L que lesdits CAILLOCE et LE ROL payent immédiatement aux dits LE MARTELOT, dont quittance. Les parties se réservent seulement les jouissances comme ils sont fondés dans les héritages qui leur appartient en commun, dépendant des successions de leurs parents et grands-parents. Ledit CAILLOCE réserve son droit et prétentions envers ledit LE ROL, à quoi le présent acte ne lui pourra nuire ni préjudicier.

Fille de Jean HELLEC (n°16366), Jeanne HELLEC (n°8183) épouse vers 1630 Yves LE TALLOUEDEC (n°8182), sans doute originaire de PLOEMEL, où la famille possède des terres d'héritages. Le couple a au moins cinq enfants qui parviennent à l'âge adulte : François, qui devient prêtre de la paroisse, Marguerite (n°4091), Marie, Françoise, et Pierre. Veuve, Jeanne HELLEC se remarie vers 1645 à Vincent KERNEUR, avec lequel elle a une fille prénommée Anne. La famille possède de nombreux biens et est très riche avec 6360L de patrimoine mobilier et immobilier. Au Grand Cosquer, les bâtiments de l'exploitation comprennent trois maisons, dont une de 14 m de long et une autre plus petite appelée « *la maison ancienne* ». Les terres s'étendent sur 22 hectares, dont 15 sont des héritages relevant du roi, un semble être aussi des héritages sous la seigneurie de Rosnarho, et seulement 6 sont sous domaine congéable du seigneur de Kercadio. Les terres labourables comprennent au moins 6 hectares. Plusieurs parcelles donnent sur le chemin de Carnac à Auray. Les rentes foncières ou convenancières s'élèvent au total à 11L en argent, à l'équivalent en grains d'environ 21L vers 1680, à un mouton et deux chapons. Par ailleurs, la famille possède des fonds de tenue ou de convenant à Kerjacob en CRACH, à Kerver en LOCOAL, à LOCMARIAQUER, à Keraudran en PLOEMEL. Les rentes annuelles rapportent au total 2 perrées de seigle et 5 perrées ¼ de froment, soit environ 60L, somme supérieure aux charges du Grand Cosquer !

## Répartition des terres par propriétaire

<i>Nom des terres</i>	<i>Propriétaire foncier</i>	<i>Contenance</i>	<i>Rentes foncières ou convenancières</i>
Convenant de Lan er Grillan	Bertrand de CHOHAN, sgr de Rosnarho	2 jx 36C ½	16s de chef-rente 4L 4s au village
Convenant de Kerblanc	Julien de LARLAN, sgr de Kercadio	11 jx 42C	3L 6s de rente convenancière 1 perrée de froment rouge 1 perrée de seigle 1 perrée d'avoine 1 mouton et 2 chapons
Tenue du Grand Cosquer	Jeanne HELLEC	22 jx 76C	¼ perrée de froment au sieur de Rosmur 15s au roi
Convenant de Kervallay	Jeanne HELLEC	7 jx 15C	2L au sieur de Brenantec

## Répartition des terres par nature

	<i>Grand Cosquer</i>			<i>Kervallay</i>			<i>Total</i>		
	<i>Sup (jx)</i>	<i>Sup (ha)</i>	<i>%</i>	<i>Sup (jx)</i>	<i>Sup (ha)</i>	<i>%</i>	<i>Sup (jx)</i>	<i>Sup (ha)</i>	<i>%</i>
Labeurs	9 jx 62C	4.8	42.8%	1 jl 70C	0.9	26.1%	11 jx 52C	5.7	38.8%
Landes	10 jx 43C	5.1	46.2%	5 jx 25C	2.6	73.9%	15 jx 68C	7.7	52.8%
Prés	2 jx 6C	1.0	9.1%				2 jx 6C	1.0	6.9%
Cours	34C	0.2	1.9%				34C	0.2	.5%
Total	22 jx 76C	11.1		7 jx 15C	3.5		30 jx	14.6	

## P1520 f°4211 (AN) - Terrier du domaine d'Auray - 23/12/1679

<u><i>Déclarant</i></u>
Bertrand de CHOHAN, seigneur de Coetcandec, de la Chesnaye, Quermadio et Rosnarho, déclare posséder au domaine du roi, le lieu noble de Rosnarho en CRACH, dont dépend :
<u><i>Description (f°4217v)</i></u>
Un convenant par-dehors au Cosquer en CRACH, possédé par Vincent KERNEUR et Jeanne HELLEC veuve, lequel convenant consiste en une pièce de terre sous landes aux mettes du Cosquer nommé LAN ER GRILLAN, donnant au nord sur le chemin du Cosquer à Auray, à l'est sur terre à Vincent KERNEUR et consorts, contenant sous fond 2 jx ½ moins 3C 1/2. Laquelle terre paye de rente annuelle au seigneur de Coetcandec 16s de chef-rente, 4L 4s annuels sur le village du Cosquer, corvées et obéissance.

## P1514 f°597 (AN) - Terrier de Crach - 06/06/1683

<u><i>Déclarant</i></u>
Julien de LARLAN, chevalier, seigneur de Quercadio, conseiller du roi en son Parlement et président aux enquêtes, demeurant au manoir noble de Quercadio en ERDEVEN, déclare les biens qu'il possède en CRACH :
<u><i>Description</i></u>
Une tenue au Grand Cosquer ou de Quergoff en CRACH, nommée le convenant de Querblanc, le tout contenant 11 jx ½ & 2C, possédée par Vincent QUERNEUR et Jeanne HELLEC pour payer de rente chaque 29 août :
1 perrée de froment rouge - 1 perrée de seigle - 1 perrée d'avoine 1 mouton et 2 chapons - 3L 6s en argent - Corvées et obéissance - Sujétion à cour et au moulin

Déclarant

Vincent QUERNEUR, en son nom et faisant pour Jeanne HELLEC sa femme et pour autres ses consorts du Grand Cosquer en CRACH, tient et possède prochement et roturièrement du roi, des maisons, terres et héritages de la succession de défunt Jean HELLEC père de la dite Jeanne et de ses prédécesseurs depuis plus de 60 ans.

1°) Une tenue au Grand Cosquer en CRACH dont jouit par main Vincent QUERNEUR, et qui consiste en :

Bâtiments et jardins

1 maison couverte de paille (L=43.5p F=16p).

1 maison "LA MAISON ANCIENNE" (L=25p F=10.5p).

1 autre logis aussi couvert de paille (L=30.5p F=10p).

¼ jil 2C ¼ Rue à battre, place à paille + jardin LIORCH BRAS.

12C Courtil LIORCH ER BILLEC.

Terres sous labour

¼ jil 15C PARC ER FOURN donnant au nord sur le chemin de Guilhic

2 jx 1/4 ER VESQUELLEC ER LUHENT à l'ouest le chemin de Carnac à Auray

31C ½ PARC EN TOSSEC

3 jx 3/4 8C PARC BOSSEN

2 jx 1/4 7C ER PARC ER LAIRE à l'est le chemin du Grand Cosquer à Auray

¼ jil 1C BOCEN

Prés

¼ jil 5C PARC ROCAHIC

¼ jil 4C PRAT MOEN

¼ jil 7C PARC QUEREL à l'est le chemin vers Kergouet

¼ jil 10C 1/3 ER PRAT DANNIC (une partie en labour)

Landes

¾ jil 5C MANNE LAN AR BRADEN

2 jx ½ 3C ¼ MANNE ER BRADEN

¾ jx 5C ½ LAN ER GRILLAM à l'ouest le chemin de Carnac à Auray

¾ jx 14C ½ ER VESQUELLEC AR ER LUGENT

2J 16C ½ ER PESH BRAS AR ER LUHENT au nord le chemin de Carnac à Auray

1 jil ¼ 18C PESH ENTOUL PRIEU

¼ jil 9C PARC AR RUSUHIEU (demi parc)

1 jil 1C 1/3 PARC BOCEN

2°) Tenue ou convenant par-dehors appelé QUERVALLAY situé aux appartenances du Cosquer en CRACH, dont jouit par main Vincent QUERNEUR et consistant en :

Labeurs

¼ jil 2C QUERVALLAY BRAS

¼ jil 5C ER BARRE MOEN ER QUERVALLAY

¾ jil 3C ER BARRE QUERVALLAY

Landes

¼ jil 11C QUERVALLAY, donnant au nord sur le chemin vers Lennon.

¼ jil ¼ ER BARRE AR EN HENT DAR MARR

30C ½ QUERVALLAY

24C LENIONNENT

8C ½ ER BARRE ER PRAT ER GUIB (moitié de parcelle)

22C PRAT ER GUIB

30C ½ PESH LAN ER PALUT

¾ jil PESH LAN CRAICR ER GRA

38C LE ROSH BIHAN, donnant à l'ouest sur un ruisseau.

15C ½ ER PESH LAN ER VILLIN

51C ROSH VRAS

¼ jil ER BARRIN AR ER ROSH ER VILIN

34C LAN AR GRILLANT

Rentes

- Au roi, la moitié de 30s soit 15s.

- Aux héritiers du feu sieur de ROSMUR, la moitié d'une demie perrée de froment.

- Aux héritiers du feu sieur de BRENANTEC, la moitié de 4L tournois.

- Avec la sujétion au moulin du roi dans sa banlieue.

Vincent KERNEUR est le véritable maître du Grand Cosquer. Il devient aussi le tuteur des enfants mineurs de Jeanne HELLEC, issus du mariage avec Yves LE TALLOUEDEC. Après leurs mariages, la plupart des enfants quittent l'exploitation familiale, malgré son étendue qui nécessiterait de nombreux bras. Françoise LE TALLOUEDEC épouse Jean KERNEUR (fils de Vincent ?), avec lequel elle a trois enfants qui vivent à Ploemel, Locmariaquer et Auray. Marie LE TALLOUEDEC rejoint à Guerec Kerizac en CRACH son époux Pierre LE ROL, Anne KERNEUR à Kerallan en CARNAC son époux Pierre LE GLOUAHEC. Pierre LE TALLOUEDEC part au village de Grannec, après son mariage en mai 1672 avec Vincente LE GERMAIN. Finalement seuls restent au Grand Cosquer le prêtre François LE TALLOUEDEC et sa sœur Marguerite, mariée à un GOURHEL (n°4090-4091). De ce dernier couple naît Marie GOURHEL (n°2045) vers 1660. Celle-ci épouse le 15 février 1678 Michel LE CORVEC (n°2044), originaire de Kerberen, en présence de son oncle messire François LE TALLOUEDEC, de maître Jacques LE SOUBAR, de François LE CORVEC (n°4088), père du marié.

Après le décès de Jeanne HELLEC, Vincent KERNEUR doit régler la succession de biens, qui finalement ne lui appartient pas vraiment. Le patrimoine s'élève à 6360L dont 4740L pour les immeubles et meubles au Grand Cosquer, et 1620L pour les autres héritages. Par avancement d'hoirie sur ces héritages, quatre enfants ont déjà touché 300L chacun, sans doute sous forme de dot à leur mariage. Le prêtre François LE TALLOUEDEC n'a rien eu, tandis que sa sœur Marguerite a obtenu 420L. Le dépassement de 120L provient sans doute d'une dette envers la famille GOURHEL. Par ailleurs, le 18 octobre 1678, Vincent KERNEUR emprunte 1200L à Michel LE CORVEC, via sans doute son père François. Le passif s'élève donc à 1320L à déduire des 6360L, soit des parts théoriques de 840L pour chaque enfant. Mais en raison des avancements d'hoirie et des hypothèques, la part de Michel LE CORVEC s'élève à 1740L, celle du prêtre à 840L, celle des quatre autres consorts à 540L. Le 4 février 1681, devant maître Jacques GEOFFROY, notaire à Auray, le premier est finalement le mieux placé pour acquérir le Grand Cosquer, en ne déboursant en théorie que 3000L<sup>3</sup>. Les autres héritages à LOCMARIAQUER, LOCOAL et PLOEMEL restent en indivision. Leur revenu doit permettre le paiement d'une fondation faite par Jeanne HELLEC à l'église paroissiale St Thuriau. Par ailleurs, François LE TALLOUEDEC doit continuer de jouir du logis *La Chambre* où il demeure déjà, d'un jardin et d'un grenier appelé *Ty Fourn*. Il lui sera aussi payé une rente annuelle de 21L pendant au moins six ans, sans doute sur sa part d'héritage. Dans son acte de démission, Vincent KERNEUR prévoit certainement de rester jusqu'à la fin de sa vie sur l'exploitation, dont il abandonne la direction à Michel LE CORVEC.

## Récapitulatif des opérations du partage

<i>Terre</i>	<i>Opération</i>	<i>Total Partage</i>	<i>Michel Le Corvec</i>	<i>Messire François</i>	<i>4 autres Consorts</i>
Le Grand Cosquer	Part théorique	4740	790	790	790
	Dettes GOURHEL	- 120	-20	-20	-20
	Dettes LE CORVEC	- 1200	-200	-200	-200
	Hypothèques totales sur dettes	1320	1320	0	0
	Part réelle	4740	1890	<b>570</b>	<b>570</b>
	Valeur du rachat	NS	<b>- 2850</b>	- 4170	- 4170
Autres héritages	Part théorique	1620	270	270	270
	Avancement d'hoiries	-1620	-420	0	-300
	Part réelle	0	<b>-150</b>	<b>270</b>	<b>-30</b>
	Valeur du rachat	NS	- 1770	- 1350	- 1650
Ensemble	Part théorique	6360	1060	1060	1060
	Part réelle	4740	1740	840	540
	Rachat du Grand Cosquer	0	- 2850	570	570
	Indivision des autres héritages	0	- 150	270	- 30
	Règlement final	0	<b>- 3000</b>	<b>840</b>	<b>540</b>

<sup>3</sup> En réalité, dans les trois mois qui suivent, seules trois quittances d'un montant total de 240L ont été retrouvées.

Témoins

- Messire François LE TALLOUEDEC, prêtre du Grand Cosquer en CRACH.
- Pierre LE TALLOUEDEC, du Grannec en CRACH.
- Pierre LE ROL x Marie LE TALLOUEDEC de Guerec Kerjac en CRACH.
- Pierre LE GLOAHEC x Anne KERNEUR, de Kerallan en CARNAC.
- Michel LE CORVEC x Marie GOURHEL f. de défunte Marguerite LE TALLOUEDEC, assistés de François LE CORVEC de Kerberen en CRACH, père de Michel, le couple de Cosquer en CRACH.
- Laurent KERNEUR de Kergal en PLOEMEL.
- Julien GUILLAM x Andrée KERNEUR de Kereven en LOCMARIAQUER.
- Denis DROUAL x Jeanne KERNEUR d'AURAY.

Laurent, Andrée et Jeanne KERNEUR, sont enfants de feu Françoise LE TALLOUEDEC. Messire François LE TALLOUEDEC, Pierre, Marie et Marguerite LE TALLOUEDEC, feu Françoise LE TALLOUEDEC, sont enfants de défunt Yann LE TALLOUEDEC de son mariage avec feu Jeanne HELLEC. Anne KERNEUR est fille de Vincent KERNEUR et de la dite Jeanne HELLEC de son second mariage.

Biens

*IMMEUBLES ET RENTES*

- les fond et édifices d'une moitié de demie-tenue au COSQUER, héritage relevant du roi, et dont jouissaient Vincent KERNEUR et Jeanne HELLEC.
- les fond et édifices d'une moitié d'un convenant par-dehors appelé KERVALLAY situé aux appartenances du Cosquer.
- la moitié des édifices et droits de labourage d'un convenant et terres par-dehors aussi aux appartenances du Cosquer, terre à domaine sous Mr LARLAN appelé KERBLANC.
- une portion de tenue en fond et édifices située à Kerver en LOCOUAL que tient Jean LE CAM pour payer 3 perrées de froment.
- portions d'héritages situés en la paroisse de LOCMARIAQUER, que Michel THOMAS et Jean LE BOURDIEC tiennent pour payer de rente annuelle 1 perrée 1/2 et 3 truellées de froment.
- une portion d'un convenant au village de KERJACOB qui paye de rente 1/2 perrée de seigle.
- autre portion de convenant aux appartenances de Keraudran en PLOEMEL qui paye 6 truellées de seigle.

*MEUBLES*

Meubles, linges, langes, ferraillements, bestiaux, chevaux, blés sur et en terre et tout autre ustensile du ménage étant au Cosquer.

*ESTIMATION*

Tous ces biens mobiliers et immobiliers dépendent de la succession du chef de Vincent KERNEUR et sont évalués à 4740L, sans les terres en héritages à LOCMARIAQUER, LOCOAL et PLOEMEL, qui ont été touchés par avancement d'hoirie par:

- Marguerite LE TALLOUEDEC pour 420L
- Pierre, Marie et Françoise LE TALLOUEDEC, Anne KERNEUR, chacun pour 300L (soit total des héritages: 1620L)

Contrat

Il est reconnu que par acte passé entre les parties, il est en outre arrêté que les biens tant du feu Yann LE TALLOUEDEC que ceux de Vincent KERNEUR soient partagés également entre leurs enfants issus de leurs mariages avec Jeanne HELLEC.

Les parties sont d'accord pour que Michel LE CORVEC demeure définitivement propriétaire des biens au Grand Cosquer, Kervallay et Kerblanc et de l'ensemble des meubles au Grand Cosquer, sauf ce qui est réservé à Vincent KERNEUR par son acte de démission. La dette de 1200L due par Vincent KERNEUR à Michel LE CORVEC par acte d'hypothèque de vente du 18/10/1678 est ainsi acquittée.

Michel LE CORVEC et femme payeront les sommes de:

- 840L à Messire François LE TALLOUEDEC dont 90L dans les 2 mois et le reste de 750L dans les 6 ans. Pendant ce temps, François LE TALLOUEDEC jouira du logis appelé LA CHAMBRE où il demeure, d'un jardin et d'un grenier appelé Ty Fourn, et il lui sera aussi payé la somme de 21L par an. Il aura aussi 1/5 des héritages à LOCMARIAQUER, LOCOAL et PLOEMEL.
- 540L à Pierre LE TALLOUEDEC d'ici un mois.
- 540L à Pierre LE ROL d'ici un mois.

Dans ces deux cas, le paiement sera effectué sans déroger aux autres actes éventuels et futurs entre les dits vendeurs et Michel LE CORVEC.

- 540L à Pierre LE GLOAHEC d'ici un an.

Ces 3 derniers auront chacun 1/5 des biens à LOCMARIAQUER, LOCOAL & PLOEMEL.

- 360L à Laurent KERNEUR et à Julien GUILLAM dont 60L dans la huitaine et 300L le 29 août, à partager entre eux.
- 180L à Denis DROUAL dans les 2 mois.

Ces 3 derniers auront chacun 1/5 des héritages à LOCMARIAQUER, LOCOAL & PLOEMEL (NDLR: au lieu de chacun, il s'agit plutôt ensemble 1/5e).

Les avancements d'hoirie seront conservés par chacun, notamment par Michel LE CORVEC pour les 420L reçus par feu Marguerite LE TALLOUEDEC, et par les enfants de feu Françoise LE TALLOUEDEC. Michel LE CORVEC et femme acquitteront à l'avenir les rentes qui pourront être dues sur la dite moitié de tenue du Cosquer. Toutes les parties

acquitteront les charges, comme chacun est fondé, ainsi que les dettes faites et couvertes tant par Yann LE TALLOUEDEC et Jeanne HELLEC, que par Vincent KERNEUR.

Ils paieront aussi la pension de Vincent KERNEUR dont son acte de démission, et comme Jeanne HELLEC avait fait une fondation en l'église paroissiale St Thuriau de CRACH, les parties s'accordent pour que chaque année elle soit acquittée en blés sur les rentes dues à LOCOUAL et à PLOEMEL.

Quittances jointes

- Le 10/02/1681, Julien GUILLAM et Laurent KERNEUR reçoivent 60L de Michel LE CORVEC comme prévu. De plus, Andrée KERNEUR x Julien GUILLAM renonce aux droits velliens et tout autres droits introduits en faveur de son sexe.

- Le 22/04/1681, Denis DROUAL x Jeanne KERNEUR, demeurant rue du Bois à AURAY, reçoivent 60L de Michel LE CORVEC sur une somme prévue de 180L. De plus, Jeanne KERNEUR renonce aux droits velliens et tout autres droits introduits en faveur de son sexe.

- Le 10/05/1681, Denis DROUAL x Jeanne KERNEUR reçoivent de Michel LE CORVEC la somme de 120L, complément de 60L précédemment versés sur la somme due de 180L, dont quittance.

Michel LE CORVEC et Marie GOURHEL ont au moins sept enfants, dont :

- L'aînée serait Nicole, née le 15 octobre 1681, filleule de son grand-oncle messire François LE TALLOUEDEC et de Nicole LE MARTELOT. En octobre 1699, âgée de 18 ans, elle épouse François LE BOURDIEC, en présence notamment de son père, de nombreux cousins et cousines comme Pierre TOUMELIN, Jean LE GOHEBEL, Jean ROZO, Jeanne HELLEC, Anne LE BOURDIEC. Elle meurt l'année suivante, sans doute lors de son premier accouchement. Son veuf se remarie en février 1701 à Nicole CAILLOCE de Kerinault.
- Pierre naît vers 1683.
- Vincent (n°1022), né le 16 mars 1685, a pour parrain Vincent LE MARTELOT et marraine Marguerite LE QUELLEC.
- Julien, Marie et le benjamin Jean né en 1695.

En janvier 1699, Michel LE CORVEC verse une pension aux enfants mineurs du défunt Julien LE MALTRE, auquel il est apparenté. L'année suivante, il meurt, laissant lui-même des enfants mineurs à sa veuve Marie GOURHEL, alors instituée tutrice<sup>4</sup>.

6E1590 – Minutes François AUTHUEIL - 16/01/1699

Quittance

Vincente KERGOSIEN, veuve de Julien LE MALTRE, tutrice de leurs enfants, de Kerdrain en BRECH proche d'Auray, a reçu de Michel LE CORVEC du Grand Cosquer en CRACH, parent et allié des mineurs, 2 truellées de seigle mesure d'Auray pour 1 année de contribution à la pension et entretien desdits mineurs et 4L 1s.

Bien que seule, Marie GOURHAEL s'arrange très bien en affaires. Fin novembre 1701, elle s'accorde avec son oncle messire François LE TALLOUEDEC, à qui devait revenir 840L depuis la succession de 1681. Ayant déjà été payé de 300L, le prêtre délaisse 360L à Marie, moyennant son logement, sa nourriture, ses soins et son entretien. Il lui donne aussi un mobilier d'une valeur de 200L environ. Par ailleurs, il prévoit un leg au chapelain de St Michel de 180L, dont le placement doit rapporter des rentes qui permettront de dire des messes à l'attention du repos de sa mère, de ses parents et amis. Moins d'un an plus tard, en octobre 1702, il s'éteint au Grand Cosquer, dans la chambre où il résidait depuis plus de vingt ans. Les biens mobiliers reviennent alors normalement à Marie GOURHEL, après l'établissement de l'inventaire.

6E1591 - Minutes François AUTHUEIL – 30/11/1701

Témoins

- Vénérable et discret messire François LE TALLOUEDEC, l'un des prêtres de la communauté de CRACH.
- Marie GOURHAEL, veuve de Michel LE CORVEC, demeurant ensemble au Grand Cosquer en CRACH.

Historique

Un sixième indivis du fond et superficie de la tenue, où ils demeurent au Grand Cosquer, appartenait à François LE TALLOUEDEC de ses parents. Il a été vendu pour 840L depuis environ 22 ans à Marie GOURHAEL et son défunt mari par acte de subrogation au rapport de Jacques GEOFFROY NR.

Subrogation de meubles

A ce jour, François LE TALLOUEDEC a touché 300L sur les 840L par divers paiement sans acte ni quittance et au cas où il s'en trouverait, ne vaudraient avec la présente reconnaissance que d'un seul et même acquêt. Il reste donc 540L, qui seront payés d'ici un an au chapelain de la chapelle de St Michel en CRACH. Pour aider et survenir aux messes et service

<sup>4</sup> D'après la table alphabétique, les registres paroissiaux de CRACH étant lacunaires pour l'année 1700. Inventaire après décès introuvé à la sénéchaussée d'Auray.

## Crach

divin qui s'y disent, une rente d'une perrée de froment rouge sera aussi payée à chaque terme d'août audit chapelain après le décès de François LE TALLOUEDEC, qui se réserve la perrée durant sa vie pour aider ses menues nécessités. Marie GOURHAEL pourra s'affranchir de la rente, moyennant le paiement de la somme de 180L au chapelain, qui sera tenu de trouver un fond certain pour continuer ladite rente.

Le restant de la somme ne porte donc plus que sur 360L. Par ailleurs, François LE TALLOUEDEC possède quelques meubles estimés à environ 200L. Comme il est beaucoup avancé en âge, caduc, infirme à ne pas pouvoir s'aider ni soulager, alité la plupart du temps, il relaisse à ladite GOURHAEL la somme de 360L, et même après son décès tous ses meubles qui ne sont pas compris dans la subrogation d'il y a 22 ans. En compensation, Marie GOURHAEL devra le loger, nourrir, soigner, entretenir, tout en lui laissant les meubles à son usage, avec son logement, jardin et grenier. Si elle meurt avant lui, ses héritiers seront tenus aux mêmes obligations.

Ledit LE TALLOUEDEC déclare léguer à ladite chapelle de St Michel la dite perrée de froment dans un an pour servir à dire des messes à concurrence de la valeur de la perrée, et à l'intention du repos de sa mère, ses parents et amis.

B1911 - Sénéchaussée d'Auray - 28/10/1702

### Témoins

- Me François AUTHUEIL procureur de Marie GOURHEL, veuve de Michel LE CORVEC du Grand-Cosquer en CRACH.
- Mathias LE VIGOUROUX x Françoise LE TALHOUEDDEC du Grannec en CRACH, f. de + Pierre LE TALOUEDDEC.
- Vincent LE BAGOUSSE x Anne LE ROL f. de + Pierre LE ROL et Marie LE TALHOUEDDEC de Guerec Kerizac (?) en CRACH.
- Laurent KERNEUR f. + Jean KERNEUR et Françoise LE TALLOUEDEC de Kergal en PLOEMEL.
- Andrée KERNEUR sœur de Laurent, veuve de Julien GUILLAM de Kerlievret en LOCMARIAQER.
- Pierre LE GLOUAHEC x Anne KERNEUR de Kerallan en CARNAC

### Mainlevée extraordinaire

Ils déclarent que Messire François LE TALLOUEDEC, prêtre de la communauté de la paroisse de CRACH, est décédé au Grand Cosquer en CRACH sans hoirs de corps. Ils sont habilités à lui succéder car le défunt était frère germain de leurs pères et mères.

### Scellé joint du 08/10/1702

Le sceau a été apposé sur la porte de la chambre du défunt. Dans un cellier, il a été trouvé 4 barriques, 1 mée à pâte, 1 couette de plume et 1 charnier. Marie GOURHEL, veuve de Michel LE CORVEC, est chargée de la conservation des dits biens, jusqu'à l'établissement de l'inventaire [NDLR: non trouvé].

En juin 1703, Marie GOURHAEL emprunte 474L aux Cordelières d'Auray pour rembourser 720L à Guillaume CRANIC de Kerendeur en ERDEVEN, suite à un acte d'août 1694. Mais par ailleurs, ledit CRANIC lui doit 75L d'arrérages sur un convenant à Kerbelz en BELZ. Il rembourse la somme avec son congément du convenant en septembre 1704.

6E1592 - Minutes François AUTHUEIL – 29/06/1703

### Témoins

- Humbles et dévotes dames sœur Marguerite MORAUD supérieure, sœur Renée de ROBIEN vicair, sœur Françoise LE BIGOT, sœur Marie FRABOULET, sœur Suzanne LE PONTOIS discrète, sœur Julienne Marguerite FOURNIER procureuse, sœur Marie Anne HENRY, sœur Ursule AUBIN aussi discrète, religieuses du couvent au tiers ordre de St François d'Auray (au parloir du couvent des Cordelières), en leur nom et pour les autres religieuses.
- Marie GOURHAEL, veuve de Michel LE CORVEC, du Grand Cosquer en CRACH.

### Constitut

Marie GOURHAEL constitut le sommaire de 26L 13s 4d de rente annuelle et perpétuelle aux dames religieuses, payable tous les 29 juin à partir de 1704, en faveur de la somme de 474L qu'elle a reçue ce jour des religieuses. Si elle meurt et si sa succession est acceptée par bénéfice d'inventaire, ses héritiers devront rembourser aux religieuses la somme principale, les frais accessoires et levées qui pourraient être dus. Elle emploiera la somme au paiement de 480L de principal et frais loyaux qu'elle doit avec son défunt mari à Guillaume CRANIC par acte d'hypothèque passé entre eux.

6E1592 - Minutes François AUTHUEIL – 30/06/1703

### Témoins

- Guillaume CRANIC x Marguerite LE NOHEACH de Kerendeur en ERDEVEN.
- Marie GOURHAEL, veuve de Michel LE CORVEC, tutrice de leurs enfants, du Grand Cosquer en CRACH.

### Remboursement

Ledit CRANIC reçoit de Marie GOURHAEL la somme de 480L suite à l'acte de vente de 720L entre ledit CRANIC et le feu Michel LE CORVEC au rapport de Jacques HENRY NR le 24/08/1694 portant terme de réméré de 9 ans, et suite à l'acte de quittance et ratification au rapport dudit HENRY le 18/10/1694, dont quittance sans réservation. Pour ledit paiement, Marie GOURHAEL déclare avoir emprunté 474L des dames Cordelières d'Auray par acte de constitut d'hier.

Marie GOURHAEL dispose de rentes avec des terres d'héritages qu'elle semble avoir acquis après 1681. Le convenant de Kerbelz en BELZ rapporte 2,5 à 3 perrées de froment, la tenue de Croixmen en PLOEMEL 1 perrée de froment, 3,5 perrées de seigle et 3L 10s en argent.

En février 1705, décrété de justice, le cadet Pierre LE CORVEC épouse Françoise LE ROHELLEC de Locqueltas. Chaque partie est dotée de 750L. Mais Françoise meurt rapidement. En juin 1708, une double alliance a alors lieu. Pierre et son frère Vincent (n°1022) épousent respectivement Julienne et Perrine PASCO (n°1023), sœurs originaires de Kernivilit en LOCMARIAQUER (actuellement ST PHILIBERT). Dès le 1<sup>er</sup> juin, le second couple est préalablement décrété de justice à la sénéchaussée d'Auray, en présence de la mère et tutrice Marie GOURHEL. Le 18, un contrat de mariage est établi à Auray chez maître Jacques HENRY. Il prévoit la domiciliation des deux couples au Grand Cosquer et le paiement d'une dot totale de 2400L ! La part des PASCO, soit 1200L, ne sera payée que dix ans plus tard.

B1562 - Sénéchaussée d'Auray - 31/01/1705

Décret de mariage

Pierre LE CORVEC f. Michel (+) et Marie GOURHAEL du Grand Cosquer en CRACH,  
& Françoise LE ROHELLEC f. Nicolas et + Guillemette LE BAGOUSSE de Locqueltas en CRACH.

Témoins

- 1- Marie GOURHAEL, mère et tutrice.
- 2- Philippe HELLEC de Kerlearec en CARNAC, cousin germain de la mère.
- 3- Jean MARTELOT du Grand Cosquer en CARNAC, cousin remué de germain de la mère.
- 4- Vincent LE BAGOUSSE, cousin germain du défunt père.

6E1592 – Minutes François AUTHUEIL - 31/01/1705

Témoign

- Marie GOURHAEL veuve de Michel LE CORVEC et tutrice de leurs enfants, Pierre LE CORVEC son fils du Grand Cosquer en CRACH.
- Nicolas LE ROHELLEC, laboureur veuf en premières noces de Guillemette LE BAGOUSSE, Françoise LE ROHELLEC leur fille, de Kereven Locqueltas en CRACH.

Contrat de mariage

Après leur mariage, Pierre LE CORVEC et Françoise LE ROHELLEC iront travailler chez ladite GOURHAEL, y seront payés avec rente de 2 perrées de seigle jusqu'à ce qu'il y ait trois enfants procréés et après la rente s'arrêtera. Marie GOURHAEL promet 750L, un coffre, un lit complet avec sa couette de balle, deux lindeuls, un langeul, et une vache payable d'ici 3 ans, en trois termes de une, deux et trois années. Nicolas ROHELLEC promet aussi 750L.

B1576 - Sénéchaussée d'Auray - 01/06/1708

Décret de mariage

Vincent LE CORVEC f. Michel (+) et Marie GOURHAEL du Grand Cosquer en CRACH,  
& Perrine PASCO f. Pierre (+) et Marie TUAL de Kernivilit en LOCMARIAQUER.

Témoins

- 1- Marie GOURHAEL, mère et tutrice.
- 2- Mathieu LE VIGOUROUX du Grand Cosquer en CRACH, cousin au 1/3 à la mère.
- 3- Vincent LE BAGOUSSE de Querquiach en CRACH, cousin au 1/3 au père.
- 4- Jean GOUZERH d'AURAY, parent au 1/4 à la mère.
- 5- Pierre LE ROL de Kergouet en CRACH, parent au 1/3 à la mère.

NDLR: les registres de LOCMARIAQUER et CRACH sont lacunaires en 1708, d'où le lieu de mariage inconnu.

6E2098 - Minutes Jacques HENRY - 18/06/1708

Témoins

- Marie GOURHAEL veuve de Michel LE CORVEC, Pierre et Vincent leurs fils, du Grand Cosquer en CRACH.
- Guyon CAMENEN x Marie TUAL, veuve de Pierre PASCO, Julienne et Perrine PASCO filles du premier mariage de Marie TUAL, de Kernivilit en LOCMARIAQUER.

Contrat de mariage

Après leurs mariages, Pierre LE CORVEC et Julienne PASCO, Vincent LE CORVEC et Perrine PASCO iront au ménage de ladite GOURHAEL au Grand Cosquer, y seront logés, nourris, entretenus parce qu'ils y travailleront à leur possible au profit du ménage. Pour récompenser leur travail, ils toucheront de loyer et gage de ladite GOURHAEL par moitié deux perrées de seigle et une perrée de froment rouge chaque année, à commencer un an après le mariage jusqu'à ce que les couples aient chacun deux enfants vivants.

Marie GOURHAEL promet de donner à ses fils par moitié, à valoir tant sur la succession de leur père que sur la sienne à échoir, la somme de 1200L en deux termes, dont 900L le 29 août prochain et 300L un an plus tard. Sur cette somme, 60L sont réputés comme meubles qui entreront dans la communauté, 1140L comme immeubles et propre patrimoine de Pierre et Vincent LE CORVEC sans pouvoir être mobilisés pour quelque cause que se soit.

Les CAMENEN promettent de donner aux filles par moitié, en avancement d'hoiries pour toute prétention en la succession de Pierre PASCO, la somme de 1200L (1) en deux termes, dont 900L le 29 août prochain et 300L un an plus tard. Sur cette somme, 120L sont réputés comme meubles qui entreront dans la communauté, 1140L comme immeubles et propre patrimoine de Julienne et Perrine PASCO sans pouvoir être mobilisés pour quelque cause que se soit (2).

Quittance jointe du 23/06/1718

Pierre LE CORVEC x Julienne PASCO et Vincent LE CORVEC père et garde naturel de ses enfants de son mariage avec défunte Perrine PASCO, ensemble au Grand Cosquer en CRACH, reconnaissent avoir reçu ce jour et précédemment de Guyon CAMENEN x Marie TUAL, veuve de Pierre PASCO de Kernivilit en LOCMARIAQUER, la somme de 1200L suite à leur contrat de mariage, et 90L pour levée et intérêts, dont quittance.

(1) Les lignes originales rayées prévoyaient que 900L provenaient de la succession de Pierre PASCO et 300L de celle à échoir de Marie TUAL. (2) Il s'agit soit de 120L de meubles et 1080L d'immeubles, soit de 60L de meubles et 1140L d'immeubles. La première solution est plus vraisemblable, y compris pour la dot des garçons.

Le 24 octobre 1709, Perrine PASCO donne naissance au Grand Cosquer à Françoise LE CORVEC (n°511), filleule de son oncle Pierre LE CORVEC et d'une Françoise LE ROHELLEC. Elle s'éteint avant 1718. Marie GOURHEL meurt vers la même époque. Ses enfants se retrouvent en 1719 pour la vente d'héritages à Croixmen en PLOEMEL, et en 1729 pour un aveu du Grand Cosquer, qui est resté en indivision<sup>5</sup>. Au-delà, leur devenir est inconnu. Vincent LE CORVEC meurt après 1730.

Le 16 février 1730, Françoise LE CORVEC épouse Joseph CAILLOCE (n°510-511), originaire de Kerinault. Jean CAILLOCE, Vincent LE CORVEC son père, Jean JOSSET sont présents à la noce. Le couple reste au Grand Cosquer, où l'année suivante, le 1er février 1731, naît Nicole (n°255), avec pour parrain Julien CAILLOCE et pour marraine Nicole LE CORVEC. Deux autres filles naissent : Marie et Vincente.

C4137 (AD35) - Capitations de Crach

Rôle des capitations de 1753/1754

Au Grand Cosquer, Joseph CAILLOCE paye 4L 15s.

Vers 1750, Nicole CAILLOCE (n°255) épouse Julien GUILLEVIC, avec lequel elle a au moins deux enfants qui parviennent à l'âge adulte : Jean-Marie et Vincente. Le 29 mars 1756, sa mère Françoise LE CORVEC meurt à l'âge de 46 ans en sa maison du Grand Cosquer. Joseph CAILLOCE, Julien LE CORVEC, Jean CAILLOCE, Olivier LE ROZO assistent aux obsèques. Julien GUILLEVIC meurt à son tour. Nicole épouse alors en seconde nocces le 9 septembre 1761 Vincent CAMENEN (n°254), veuf originaire de Kermodeste en PLOEMEL. Joseph CAILLOCE père de la mariée, Yvonne LE FLOCH mère du marié, Jacques LE CLOEREC, Julien CAMENEN sont présents à la noce. Du nouveau couple, Anne CAMENEN (n°127) naît le 3 janvier 1766. Elle est la filleule de Guy MADEC du Grand Cosquer et d'Anne REVEL d'AURAY. Le 29 janvier 1768, le grand-père Joseph CAILLOCE meurt à l'âge de 65 ans, bien qu'il paraisse en avoir 75. Son beau-fils Vincent CAMENEN, François et Thuriau CAILLOCE (ses fils ?) sont présents à l'inhumation. Après ce décès, le premier quitte avec sa petite famille le Grand Cosquer pour le proche village de Pen er Pont. Le devenir de l'exploitation familiale est inconnu, mais lors du mariage en 1798 d'Anne CAMENEN avec Guy LE CORVEC (n°126-127), du bourg de LOCMARIAQUER, le lointain souvenir du Grand Cosquer restera encore très vivace.

<sup>5</sup> Vincent, Pierre, Julien, Jean, Marie LE CORVEC cités dans l'aveu le 02/05/1729 (AD44 - B925, document à revoir).